



## **Commentaires officiels du CEPD sur la révision du cadre réglementaire en matière de sécurité des navires à passagers concernant l'enregistrement des passagers et des membres d'équipage présents à bord**

### 1. Introduction et contexte

Le 6 juin 2016, la Commission a adopté la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/41/CE<sup>1</sup> du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et modifiant la directive 2010/65/UE<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres<sup>3</sup> (ci-après la «proposition»).

La proposition a été transmise au CEPD pour information et commentaires éventuels le 6 juin 2016. Le CEPD a également été consulté de manière informelle préalablement à la publication de la proposition.

Cette proposition a pour objectif de simplifier l'actuel cadre réglementaire en matière de sécurité des navires à passagers et de l'adapter aux évolutions juridiques et technologiques.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, les parties pertinentes de la proposition portent sur l'obligation de comptage et d'enregistrement des passagers et des membres d'équipage présents à bord. Le mécanisme de comptage et d'enregistrement d'informations sur les personnes à bord vise à garantir que le nombre maximum de personnes autorisées à bord n'est pas dépassé, mais également à renforcer l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, les exploitants de navires sont déjà tenus d'enregistrer le nombre de personnes à bord des navires, ainsi que leur nom, leur âge et leur sexe, sur la base d'une déclaration sur l'honneur des passagers. En vertu des dispositions en vigueur, ces informations doivent être enregistrées dans le système de la compagnie qui collecte les données et être accessibles facilement et à tout moment pour être communiquées à l'autorité compétente responsable des opérations de recherche et de sauvetage. Les règles proposées ajouteraient la nationalité aux catégories de données collectées et prévoiraient l'enregistrement de toutes les données dans une base de données électronique commune existante (à savoir, le «guichet unique national»). Ce changement permettrait de faciliter l'accès aux données concernant les personnes présentes à bord d'un navire en cas d'urgence. Les règles proposées fixent également des délais de conservation des données (jusqu'à ce que le voyage se soit achevé en toute sécurité ou, en cas d'accident, jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit achevée).

Le CEPD salue le fait que les recommandations formulées antérieurement ont été prises en considération, ce qui contribue à la qualité de la proposition. Dans les présents commentaires,

---

<sup>1</sup> Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté, JO L 188 du 2.7.1998, p. 35 à 39.

<sup>2</sup> Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE, JO L 283 du 29.10.2010, p. 1 à 10.

<sup>3</sup> COM (2016) 370 final.

le CEPD formule de nouvelles recommandations concernant le texte définitif de la proposition. Lesdits commentaires se limitent à l'article premier de la proposition, qui modifie la directive 98/41/CE (ci-après la «directive révisée»)<sup>4</sup>.

## 2. Recommandations

### 2.1. Limitation des finalités et suppression des données à caractère personnel qui ne sont plus nécessaires

Le CEPD salue le fait que l'article 5, paragraphe 3, dispose que *«[l]es données à caractère personnel collectées aux fins de la présente directive ne devraient pas être traitées ni utilisées à toute autre fin»*, et que, selon l'article 8, *«[s]ans préjudice des autres obligations en matière de communication, les informations sont détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à cette fin»*.

Pour ce qui est de l'article 8, en vue de garantir la sécurité juridique, le CEPD recommande que le libellé *«[s]ans préjudice des autres obligations en matière de communication»* soit supprimé ou qu'il soit explicité, au moyen d'une référence spécifique auxdites autres obligations en matière de communication. À défaut, le CEPD suggère, à tout le moins, de remplacer le libellé *«autres obligations en matière de communication»* par *«autres obligations en matière de communication spécifiques prévues par la législation, y compris à des fins statistiques»*, ou éventuellement par *«autres exigences spécifiques requises par la législation de l'Union ou des États membres»* ou un énoncé similaire.

En outre, afin d'améliorer encore la clarté de la législation, le CEPD recommande d'ajouter, après *«aux fins de la présente directive»* à l'article 5, paragraphe 3, le libellé suivant: *«(en particulier, aux fins de la sécurité des passagers et de l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage)»*.

En tout état de cause, il doit ressortir clairement de la proposition que, sans base juridique spécifique et adéquate, les données à caractère personnel collectées ne peuvent être utilisées à des fins commerciales (telles que publicitaires), ni en tant que nouvelle ressource pour les forces de l'ordre, ni à des fins de contrôle aux frontières (pour maîtriser l'immigration illégale, par exemple).

### 2.2. Délais de conservation et suppression des données à caractère personnel qui ne sont plus nécessaires

Le CEPD se félicite du fait que, selon l'article 10, les données à caractère personnel collectées *«ne sont pas conservées par les États membres plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente directive, à savoir: (a) jusqu'à ce que le voyage du navire en question se soit achevé en toute sécurité; ou (b) en cas d'urgence ou à la suite d'un accident, jusqu'à ce que l'éventuelle enquête ou procédure judiciaire soit achevée.»*

Cette disposition spécifique sur la conservation des données contribue à la sécurité juridique en établissant des délais de conservation applicables, tout en laissant une certaine marge de manœuvre en cas d'accident. Il est essentiel de maintenir cette disposition en vue de garantir la conformité de la proposition aux principes de la protection des données.

Bruxelles, le 9 décembre 2016

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, les articles mentionnés dans les présents commentaires renverront aux articles de la directive révisée, tels qu'énoncés dans la proposition.